

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Papeete, le 21 octobre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 267. — ARRÊTÉ du 21 octobre 1861, autorisant le Trésorier-Payeur à émettre des traites pour la somme de 163,217 fr. 67 c. en remboursement des avances faites au Service marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 3^e trimestre 1861, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au Service marine, pour le compte de l'Exercice 1861, une somme de cent soixante-trois mille deux cent dix-sept francs, soixante-sept centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de cent soixante-trois mille deux cent dix-sept francs, soixante-sept centimes, à laquelle somme s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du *Service marine*, pendant le 3^e trimestre 1861, et qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1861.	}	0	Chapitre III.	79,001 fr. 15 c.
			— IV.	3,466 . 78
			— V.	56,270 . 00
			— VII.	123 . 75
			— VIII.	21,523 . 44
			— IX.	203 . 70
			— XIV.	2,628 . 85
TOTAL.				163,217 . 67